

# CONVENTION D'ASSISTANCE N°000001747

## AGIS – REVOLUO SANTE « ASSISTANCE SANTE – VIE QUOTIDIENNE »

### COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

• Téléphone : 01 53 21 70 46	24 heures sur 24, en
• Télécopie : 01 53 21 24 88	indiquant le numéro de
	votre contrat.

**IMPORTANT** : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, fax) et avoir donné son accord préalable.

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

L'AGIS (Association Générale Interprofessionnelle de Solidarité) a souscrit au profit de ses membres adhérents au contrat collectif à adhésion facultative « REVOLUO SANTE » la présente convention d'assistance n°000001747 auprès de GARANTIE ASSISTANCE (ci-après G.A).

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux bénéficiaires définis ci-dessous.

Ces prestations sont assurées et gérées par GARANTIE ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS.

L'AGIS est une association de Loi 1901 dont le siège social est sis 86 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

### 1.1. BENEFICIAIRES

Bénéficiaire des garanties décrites dans la présente convention d'assistance :

- toute personne physique membre de l'association AGIS (Association des Assurés en Santé Prévoyance de France) et ayant adhéré au contrat collectif santé à adhésion facultative « REVOLUO SANTE »,
- le conjoint de l'adhérent,
- leurs enfants.

Les bénéficiaires doivent vivre sous le même toit et leur domicile fiscal doit être situé en France.

### 1.2. VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties sont utilisables au *domicile* du bénéficiaire en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

### 1.3. PRISE D'EFFET ET DUREE

Pendant la durée de validité de la convention n°000001747, les bénéficiaires sont garantis à compter de la date d'adhésion jusqu'à la date de sa résiliation en cas de maladie, accident ou décès survenu entre ces deux dates.

### 1.4. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

**ACCIDENT** : toute atteinte corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire et indépendante de la volonté de ce dernier.

**ASCENDANT DEPENDANT** : le père et la mère de l'adhérent (ou son conjoint) dont la perte d'autonomie nécessite la présence de l'adhérent (ou son conjoint) pour l'assister dans l'accomplissement quotidien des actes de la vie courante :

toilette, habillage, alimentation, préparation des repas, ménage ou déplacements.

**CONJOINT** : le conjoint proprement dit de l'adhérent, ou son concubin ou son partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité.

**DOMICILE** : le lieu de résidence principale et habituelle des bénéficiaires, situé en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco, mentionné sur le bulletin d'adhésion au contrat collectif « REVOLUO SANTE ».

**ENFANT** : l'enfant de l'adhérent et/ou de son conjoint.

**EVENEMENT** : selon la garantie sollicitée, la *maladie*, l'*accident*, le décès.

**FRAIS DE SEJOUR** : frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

**FRANCE** : France Métropolitaine, Corse, Principautés de Monaco et d'Andorre.

**G.A** : GARANTIE ASSISTANCE

**HOSPITALISATION** : tout séjour imprévu dans un établissement de santé, d'une durée de 24 heures minimum (**sauf précision contraire**), effectué dans le but de recevoir des soins à la suite d'un *accident* ou d'une *maladie*.

L'établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique) doit être habilité(e) à pratiquer des actes et dispenser des traitements auprès de personnes malades ou accidentées et détenir toutes les autorisations administratives et sanitaires requises.

**IMMOBILISATION** : toute immobilisation temporaire au *domicile*, imprévue, supérieure à 48 heures, médicalement prescrite à la suite d'un accident ou d'une maladie.

**MALADIE** : altération soudaine de la santé constatée par une autorité médicale habilitée.

### 1.5. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, G.A doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

**GARANTIE ASSISTANCE**

**N° Téléphone : 01 53 21 70 46**

**N° Télécopie : 01 53 21 24 88**

**L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A**

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter G.A sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- fournir les renseignements suivants :
  - le numéro du contrat d'assurance ou d'adhésion,
  - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
  - la nature des difficultés motivant l'appel,

les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le bénéficiaire, afin que G.A puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers).

### 1.6. ENGAGEMENTS FINANCIERS

#### 1.6.1. ENGAGEMENTS FINANCIERS

**Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires : les prestations sont accordées après avis du médecin de G.A qui tient compte de l'état de santé du bénéficiaire.**

Sans préjudice des règles exposées au 1.5 et 1.6.3, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

En cas de prise en charge des frais de séjour à l'hôtel, G.A ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tout autre frais.

### 1.6.2. AVANCE DE FRAIS

Dans le cadre de certaines garanties stipulées dans la présente convention, G.A peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

▪ **Conditions préalables au versement de l'avance par G.A :**

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance consentie, G.A adressera un **certificat d'engagement au bénéficiaire** qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à G.A L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par G.A.

Le bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à G.A un chèque certifié ou un chèque de banque.

▪ **Délai de remboursement de l'avance à G.A :**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à G.A la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

▪ **Sanctions :**

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et G.A pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

### 1.6.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Dans tous les cas, la nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision du médecin de G.A qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Afin de permettre au médecin de G.A de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, G.A recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de GARANTIE ASSISTANCE.

G.A ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

### 1.7. EXCLUSIONS

G.A ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais de transport primaire engagés.

G.A ne garantit pas les événements suivants et leurs conséquences :

- les maladies chroniques et/ou répétitives, complications, rechutes de maladies constituées antérieurement et comportant un risque d'aggravation brutale ou proche,
- les hospitalisations répétitives pour une même cause,
- les hospitalisations de long séjour ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les maladies mentales ;
- les états de grossesse sauf complications ;
- les accouchements (sauf accouchements justifiant une hospitalisation d'une durée supérieure à 8 jours) ;
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée ;
- toute intervention médicale volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment) ;

- les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au domicile ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;
- les conséquences d'un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique tel que visé à l'article R.234-1 du Code de la route ;
- les conséquences d'un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d'une émeute,
- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage, un crime un délit, une rixe, un pari ou un défi.
- l'organisation et la prise en charge de frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.
- les frais de restauration,
- les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

### 1.8. PRESCRIPTION

Toute action découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention d'assistance est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

### 1.9. SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge G.A dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

### 1.10. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

### 1.11. CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

### 1.12. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE – Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher la souscription ou l'exécution des présentes garanties.

### 1.13. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par G.A de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

### 1.14. EXONERATION DE RESPONSABILITE

G.A est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de G.A est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère.
- la responsabilité de G.A ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) à l'insuffisance des disponibilités locales.
- G.A ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
  - soit, de cas de force majeure
  - soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
  - soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
  - soit, des interdictions officielles,
  - soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
  - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

## 2. GARANTIES ACCORDEES

### 2.1. EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DU BENEFICIAIRE

Rappel : l'immobilisation au domicile doit être supérieure à 48 heures consécutives.

#### 2.1.1. ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE MEDICALE

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant. G.A communique au bénéficiaire les coordonnées des services publics s'il ne sait pas sur le moment à qui s'adresser.

#### 2.1.2. RECHERCHE ET ENVOI D'UN MEDECIN

En cas d'indisponibilité du médecin traitant habituel, G.A aide le bénéficiaire à rechercher un médecin pour une visite à *domicile* en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

**Les frais et honoraires du médecin restent à la charge exclusive du bénéficiaire.**

**G.A ne pourra pas être tenue responsable de l'indisponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer.**

#### 2.1.3. RECHERCHE ET RESERVATION D'UNE PLACE DANS UN ETABLISSEMENT HOSPITALIER

A la demande du bénéficiaire et sur prescription médicale, G.A. se charge de rechercher et réserver une place dans un service hospitalier adapté à son état de santé, **dans la limite des disponibilités offertes par les établissements hospitaliers situés dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire.**

Le bénéficiaire conserve le choix final de l'établissement.

#### 2.1.4. TRANSFERT A L'HOPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

Si l'état de santé du bénéficiaire nécessite une *hospitalisation* immédiate, G.A missionne, à la demande du médecin traitant sur place, une ambulance (ou un véhicule sanitaire léger) pour procéder au transport de ce bénéficiaire vers l'établissement de santé le plus proche du *domicile* **dans un rayon de 50 km maximum.**

A l'issue de l'*hospitalisation* et sur prescription du médecin traitant, G.A missionne une ambulance (ou véhicule sanitaire léger) pour permettre au bénéficiaire de retourner à son *domicile*.

Les frais de transport liés au transfert du bénéficiaire vers l'établissement de santé et/ou vers le *domicile* sont pris en charge par G.A en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et les organismes de protection sociale complémentaire (mutuelle, assureur ou institution de prévoyance santé).

#### 2.1.5. ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS

Si du fait de son *immobilisation* au *domicile*, le bénéficiaire ne peut pas se déplacer pour se procurer des médicaments indispensables au traitement prescrit par ordonnance médicale, G.A fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au *domicile* du bénéficiaire ces médicaments, **sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.**

G.A fait l'avance du coût de ces médicaments, que le **bénéficiaire devra rembourser à G.A au moment même de leur livraison.**

Le service de livraison des médicaments est pris en charge par G.A.

### 2.2. EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ADHERENT OU SON CONJOINT

#### 2.2.1. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

G.A transmet à l'entourage du bénéficiaire les messages à caractère urgent. De même, G.A pourra communiquer, sur appel d'un membre de sa famille, un message qui aurait été laissé à l'intention du bénéficiaire.

#### 2.2.2. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Si, durant l'*hospitalisation* de l'adhérent (ou de son conjoint), ses *enfants* ne peuvent s'organiser seuls et être pris en charge par une personne de l'entourage, G.A organise et prend en charge :

- soit leur garde au *domicile*, par une personne qualifiée, **pendant 6 jours maximum par événement à concurrence de 8 heures (entre 7h et 19h) de garde effective par jour (hors week-end et jours fériés).**
- soit leur transfert **aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe** chez un proche résidant en France.
- soit le **transfert aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe** d'un proche résidant en France **jusqu'au domicile du bénéficiaire**, afin qu'il garde les enfants.
- soit leur conduite à l'école (crèche, école maternelle et primaire et collège) et leur retour au *domicile* **à concurrence de 10 allers/retours par événement et dans un rayon de 25 Km du domicile pour l'ensemble des enfants concernés.**

#### 2.2.3. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

En cas d'*hospitalisation* de l'adhérent (ou de son conjoint), GA organise et prend en charge la garde des animaux de compagnie laissés sans surveillance en les transférant :

- Soit, dans un établissement adapté ;
- Soit, chez un proche désigné par le bénéficiaire.

**Les frais de garde sont pris en charge avec un maximum de 229 € TTC.**

On entend par animal de compagnie : le chat ou le chien appartenant au bénéficiaire, satisfaisant aux conditions de tatouage et de vaccinations imposées par la législation française, **à l'exclusion des chiens relevant de l'une des catégories de chiens dangereux visés par l'article L.211-11 du Code Rural.**

### 2.3. EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 48 HEURES : AIDE A DOMICILE

Si durant l'*hospitalisation* de l'adhérent (ou de son conjoint), son entourage ne peut apporter l'aide nécessaire, G.A organise et prend en charge **à concurrence de 30 heures de travail effectif**

par événement la mise à disposition d'une aide ménagère pour effectuer du repassage, du ménage et préparer les repas, sur une période de 15 jours consécutifs maximum par événement, selon le cas :

- pendant l'immobilisation au domicile : à compter de la date figurant sur le certificat médical,
- pendant ou dès la fin de l'hospitalisation, à compter respectivement de la date d'admission ou de sortie de l'établissement de santé.

Cette garantie fonctionne de 8 H à 19 H tous les jours de la semaine hors week-ends et jours fériés.

## 2.4. EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 8 JOURS DE L'ADHERENT OU SON CONJOINT

### 2.4.1. VOYAGE ET HEBERGEMENT D'UN PROCHE

Si l'adhérent (ou son conjoint) est seul lors de son hospitalisation ou de son immobilisation au domicile, G.A organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour d'un proche (parent ou ami) se trouvant en France, à concurrence d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe touriste pour se rendre au chevet du bénéficiaire,
- le séjour à l'hôtel de ce proche pendant 2 nuits à concurrence de 80 € TTC maximum par événement.

### 2.4.2. GARDE DES ASCENDANTS DEPENDANTS

Si, durant l'hospitalisation de l'adhérent (ou de son conjoint), ses ascendants dépendants dont il s'occupe habituellement ne peuvent s'organiser seuls et être pris en charge par une personne de l'entourage du bénéficiaire, G.A organise et prend en charge :

- soit leur garde par une tierce personne au domicile du bénéficiaire pendant 6 jours maximum à raison de 8 heures de garde effective par jour.
- soit leur transfert en avion classe touriste ou en train 1ère classe chez un proche résidant en France, puis leur retour au domicile.
- soit le transfert en avion classe touriste ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France jusqu'au domicile du bénéficiaire, puis son retour au domicile.

## 2.5. EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

### 2.5.1. ASSISTANCE OBSEQUES

G.A, en cas de nécessité, aide à l'organisation des obsèques d'un bénéficiaire (en accord avec les Organismes de Pompes Funèbres). Les frais engagés restent à la charge de l'adhérent.

### 2.5.2. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

En cas de décès de l'adhérent (ou de son conjoint), G.A organise et prend en charge :

- soit la garde des enfants au domicile, par une personne qualifiée, dans la limite des disponibilités locales pendant 6 jours maximum à raison de 8 heures de garde effective par jour (entre 7h et 19h) et en dehors des week-ends et jours fériés.
- soit leur transfert aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe chez un proche résidant en France.
- soit le transfert aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- soit leur conduite à l'école et leur retour au domicile à concurrence de 10 allers/retours et dans un rayon de 25 Km du domicile.

### 2.5.3. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL

En cas de décès d'un bénéficiaire et sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 9h à 19 h, l'équipe médico-sociale de G.A est à l'écoute de tout autre bénéficiaire pour réaliser un bilan de sa situation individuelle et l'informer sur les aides dont il peut bénéficier. Celle-ci peut également l'assister, s'il le souhaite, dans ses démarches auprès des organismes appropriés.

## 2.6. EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT BENEFICIAIRE

### 2.6.1. GARDE DE L'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS IMMOBILISE AU DOMICILE

Si l'état de santé de l'enfant nécessite son immobilisation au domicile plus de 5 jours consécutifs, G.A recherche et missionne une garde d'enfant chargée de s'occuper de cet enfant.

**G.A prend en charge la présence de la garde d'enfant pendant les 5 premiers jours d'immobilisation et à concurrence de 8 heures par jour pour un même événement.**

Cette garantie est mise en œuvre lorsque l'enfant, du fait de son état de santé, ne peut pas demeurer sans surveillance à son domicile et que le ou les parents doivent s'absenter du domicile pour des raisons professionnelles.

### 2.6.2. GARDE DES AUTRES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

En cas d'hospitalisation de l'un des enfants nécessitant la présence à son chevet de l'adhérent (ou de son conjoint), si les autres enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par l'autre parent pour des raisons professionnelles, G.A organise et prend en charge :

- soit leur transfert aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe chez un proche résidant en France.
- soit le transfert aller/retour en avion classe touriste ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France jusqu'au domicile du bénéficiaire.

### 2.6.3. PRESENCE AU CHEVET DE L'ENFANT HOSPITALISE

En cas d'hospitalisation à plus de 30 km du domicile d'un enfant de moins de 10 ans, G.A organise et prend en charge le transfert en avion classe touriste ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France et désigné par l'adhérent pour se rendre au chevet de l'enfant.

GA prend également en charge le séjour à l'hôtel de ce proche à concurrence de 40 € TTC par nuit, pendant 7 nuits maximum (les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge) par événement.

Cette garantie est mise en œuvre lorsque le ou les parents ne peuvent pas, pour des raisons professionnelles, être présents au chevet de l'enfant.

### 2.6.4. ECOLE A DOMICILE EN CAS D'IMMOBILISATION ou D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT SUPERIEURE A 15 JOURS

La garantie d'assistance est valable à compter du 16ème jour consécutif d'absence scolaire de l'enfant.

Elle est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire en cours, définie par le Ministère de l'Education Nationale. Elle ne s'applique pas durant les vacances scolaires.

G.A recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire qui lui permettra, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les principales matières suivantes : français, mathématiques, langues étrangères (première et seconde langue inscrites au programme scolaire), physique-chimie, histoire-géographie, sciences naturelles.

Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général.

**G.A prend en charge les coûts occasionnés à raison de 10 heures par semaine et à concurrence de 2 000 € par événement, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine et de 2 heures de cours minimum dans la journée par matière ou par répétiteur.**

Sous réserve des limitations exposées ci-dessus, la prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'*enfant* a repris normalement ses cours. **Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.**

Tout répétiteur scolaire possède les diplômes nécessaires à son activité et a fait l'objet d'une sélection particulièrement attentive de G.A.

Il est autorisé par les parents à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'*enfant*, afin d'examiner avec son instituteur ou ses professeurs habituels l'étendue du programme à étudier.

Lorsque l'*enfant* est hospitalisé, les cours seront effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier et les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

Conditions médicales nécessaires à la mise en oeuvre de la garantie

Le bénéficiaire devra justifier sa demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la *maladie* ou de l'*accident* et précisant que l'*enfant* ne peut, compte tenu de cette *maladie* ou de cet *accident*, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son *immobilisation*.

Le certificat médical sera adressé à l'équipe médicale de G.A.

Délai de mise en place

Dès réception du certificat médical, G.A met tout en oeuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit mis à disposition de l'*enfant* le plus rapidement possible.

## 2.7. ASSISTANCE INFORMATION

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée et un numéro de dossier lui est communiqué. G.A. s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après.

NB : La responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte des renseignements communiqués.

### 2.7.1. INFORMATION SANTE

Ce service d'informations générales animé par les médecins de G.A. est destiné à répondre à toute question de nature médicale, notamment dans les domaines suivants :

La vie courante

- les numéros de téléphone utiles en France (centres antipoison, vaccination...),
- les maladies infantiles,
- adresses d'associations diverses (diabétiques, paralytiques...),
- les contre-indications climatiques,
- les démarches administratives.

Les préparatifs d'un voyage

- les vaccins obligatoires et conseillés selon le pays de destination,
- les précautions d'hygiène nécessaires,
- la situation endémique locale,
- les équivalences de divers médicaments à l'étranger,
- où se procurer la carte européenne d'assurance maladie ? Validité territoriale de la carte européenne d'assurance maladie.
- la procédure de règlement des frais médicaux à l'étranger.

Informations spécialisées

L'un des médecins de G.A. :

- répond aux questions d'ordre médical ou diététique,
- peut indiquer les adresses des centres de cure spécialisés en France.

Les médecins peuvent répondre à toutes demandes du bénéficiaire. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter et, **en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.** Il est accessible du lundi au samedi de 9H à 19H.

**Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.**

De plus, en cas d'urgence médicale, le bénéficiaire doit appeler en priorité son **médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).**

### 2.7.2. INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

GA recherche et communique au bénéficiaire les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants : habitation, logement, impôt, fiscalité, assurances, allocations, retraites, justice, défense, recours, salaires, contrats de travail, associations, sociétés, commerçants, artisans, droits du consommateur, voisinage, famille, mariage, divorce, succession, affaires sociales.

**Le contenu de l'information délivrée ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n°7161130 du 31 décembre 1971.**

**La responsabilité de GA ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte par le bénéficiaire du ou des renseignement(s) qui sont lui ont été communiquée(s)**

Ces conseils ne peuvent se substituer à une consultation juridique.

**GARANTIE ASSISTANCE**

Société Anonyme au capital de 1 850 000 €  
312 517 493 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances  
38, rue La Bruyère - 75009 PARIS - Tél : 01.53.21.70.46 - Télécopie : 01.53.21.24.88